Numéro 168

CHAIRE DE DYNAMIQUE SOCIALE (C.D.S)

MOUVEMENTS & ENJEUX SOCIAUX

Revue Internationale des Dynamiques Sociales

WWW.MESRIDS.ORG
SEPTEMBRE - OCTOBRE 2026
KINSHASA-R.D.C

LA FRAUDE ELECTORALE ET SES INCIDEENCES SUR LE CONSTITUTIONNALISME EN RDC

Par

Alexis ESAWOLA KAYA

Assistant à la faculté de droit de l'Université de Kinshasa, et Avocat au Barreau de Kinshasa/ Gombe

Résumé

En République démocratique du Congo (RDC), bien que les élections soient théoriquement le pilier démocratique de la légitimation du pouvoir et de l'exercice des droits fondamentaux, elles sont profondément altérées par la fraude électorale. Devenue une pathologie endémique depuis l'avènement du multipartisme, cette fraude s'appuie sur la violation de la loi ou l'exploitation de ses lacunes à toutes les étapes du processus (du cadre juridique au contentieux électoral).

Face à l'absence de riposte efficace des institutions, des juges et des citoyens, chaque cycle électoral réitère ces pratiques frauduleuses, générant violences, crises de légitimité et désintérêt citoyen envers les urnes et la Constitution. Un cercle vicieux s'établit alors : la fraude fragilise le constitutionnalisme, et un constitutionnalisme affaibli alimente à son tour la fraude.

Mots-clés : *élections, fraude, constitutionnalisme.*

Abstract

In the Democratic Republic of the Congo (DRC), although elections are theoretically the democratic pillar for legitimizing political power and exercising fundamental rights, they are deeply corrupted by electoral fraud. Having become an endemic issue since the advent of multiparty democracy, this fraud relies on violating the law or exploiting its loopholes across all stages of the process (from the legal framework to electoral disputes).

Faced with the lack of an effective response from institutions, judges, and citizens, each electoral cycle repeats these fraudulent practices, driving violence, legitimacy crises, and citizen disinterest in both the ballot box and the Constitution itself. A vicious cycle is thus established: fraud weakens constitutionalism, and weakened constitutionalism in turn fuels further fraud.

Keywords : *elections, fraud, constitutionalism*

INTRODUCTION

« Par un curieux retournement, les élections qui avaient été considérées comme une voie privilégiée de sortie de crise et d'expression du pluralisme

retrouvé se voient attribuer la lourde responsabilité des tensions voire de rupture de consensus qui affecte la vie politique en Afrique. »[148].

Le texte constitutionnel de la République démocratique du Congo[149] et les instruments juridiques internationaux[150] dont elle est signataires font des élections le seul mode d'accession au pouvoir. Malgré l'organisation de quatre cycles électoraux, la République démocratique du Congo n'échappe pas aux critiques de plus en plus virulentes de nombreux observateurs dont les plus extrêmes vont jusqu'à proposer la suppression des élections.

Suite à la propension des fraudes, des violences et d'autres irrégularités observées lors des élections.il y a lieu qu'on s'interroge aujourd'hui sur l'avenir de notre démocratie et du constitutionnalisme.

De toutes ces pathologies des élections, les fraudes électorales sont les plus graves à la survie du constitutionnalisme. La fraude électorale engendre des effets pervers du point de vue de la représentation démocratique et de l'environnement social.

La fraude électorale est considérée avant tout comme « une violation à la législation électorale »[151], De ce point de vue, la fraude électorale renvoie à toutes les violations aux règles électorales, qui interviennent aux différents moments du processus de votation en vue de la désignation des représentants du peuple.

Au-delà d'une violation des règles, la fraude électorale peut être considérée comme toute manœuvre utilisée pour altérer les résultats et la sincérité d'un vote. Cette conception extensive de la fraude électorale met l'accent sur la sincérité du vote et la liberté dont a bénifié l'électeur pour

---

[148] Jean du Bois de Gaudisson, « Les élections à l'épreuve de l'Afrique », in cahier du Conseil constitutionnel, n°13 (dossier : la sincérité du scrutin), janvier 2003.

[149] Exposé des motifs, 3ème paraphe, articles 5, 11,al.2, 70,102, 114 et 197, al.7.

[150] Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1er novembre 1976/article 25), Convention sur l'illumination de toutes les formes de discrimination raciale (12 avril 1976/ article 5c), Convention sur l'illumination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (17 octobre 1986/ article 7, a).Acte constitutif de l'Union africaine (07 juillet 2002/ articles 3 g et 4 m et p/), Charte africaine des droits de l'homme et des peuples 20 juillet 1987/ article 11), Protocole à la Charte africaine de droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits des femmes (09 février 2009/ article 9), Protocole de la CIRGL sur la bonne gouvernance (1er décembre 2006/ articles 2, 3, 4, 5 et s) , Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (signée en 2008 mais non tarifiée), voir WETSH'OKONDA M. et BILIGAME KAHOMBO, *Le pari du respect de la vérité des urnes en Afrique. Analyse des élections présidentielle et législatives du 28 novembre 2011 en République démocratique du Congo*, Bruxelles, éditions 11.11.11, 2014, pp.8-9.

[151] Pourmeur Ives et Mazet Pierre, Le métier politique en représentations, Paris, Montréal (Québec), l'Harmattan, 1999, p. 52.

exprimer sa volonté dans l'urne. La fraude électorale n'est pas uniquement une atteinte à la règle électorale mais elle est aussi une altération à la conscience de l'électeur comme l'affirme Uzéé dans sa thèse sur « la nullité en matière d'élections. soutenue en juin 1896 »[152].

De manière générale, par constitutionnalisme, on entend l'idée que l'exercice du pouvoir dans un Etat soit réglé par une norme jouissant d'un statut supérieur capable d'imposer des limites à ce pouvoir en précisant sa portée, les moyens, les moyens de son exercice ou en garantissant les libertés individuelles[153].Cette loi supérieur qui est la Constitution considère les élections comme un mode privilégié d'accession au pouvoir et de son exercice. Les gouvernants choisis démocratiquement exercent le pouvoir au respect des limites fixées par la même loi fondamentale

Pourtant, lorsque les gouvernants arrivent au pouvoir au moyen de la fraude électorale, le principe de la légitimité démocratique est bafoué et l'obligation de l'organisation périodique des élections mise en cause. Saisie dans l'espace chronologique allant du cycle fondateur de 2006 jusqu'au scrutin récent de 2023, cette étude se propose d'analyser la trajectoire de cette fragilisation institutionnelle. Dès lors, face à une pratique électorale qui s'est progressivement sédimentée autour de crises de légitimité récurrentes sur ces quatre cycles, comment espérer l'organisation des élections transparentes et crédibles ? ,

Avant de proposer quelques remèdes à cette pathologie virale de la démocratie et du constitutionnalisme, nous allons d'abord tenter de l'identifier par ses moyens d'action (I), ensuite analyser les mécanismes prévus pour le combattre (II), et enfin, ses conséquences au constitutionnalisme (III).

I. LES MANIFESTATIONS ET MODES OPÉRATOIRES DE LA FRAUDE ÉLECTORALE

Loin d'être uniformes, les pratiques frauduleuses aux élections sont variées et dépendent d'un environnement institutionnel, social et technologique donné. Elles découlent des règles du jeu, du comportement des acteurs politiques et sociaux ainsi que de l'évolution technologique, chaque

[152] Uzee, *De la nullité en matière d'élection*, Thèse pour Je doctorat de la faculté de droit de Paris, Paris: LGDJfL. Larose, 1896, p.9.

[153] WALLUCHOW cité par Alain -GUY SIPOWO, » Le constitutionnalisme de transition ou post conflit », in Maurice Kampto et Jean Matringe (dir) *droit constitutionnel des Etats africains*, Paris, Edition APEDONE, 2024, p.257.

société et chaque acteur développant ses propres mécanismes de contournement.

En République Démocratique du Congo, depuis l'organisation du premier cycle électoral sous l'empire de l'actuelle Constitution, la question de la fraude est au cœur des processus. Devant l'incertitude qu'insuffle toute élection au suffrage universel direct, chaque groupe, qu'il appartienne à la coalition au pouvoir ou à l'opposition, est tenté de déployer des artifices pour s'assurer le succès.

À chaque nouvelle échéance, des techniques plus insidieuses et perfectionnées apparaissent[154], au point que l'on peut qualifier le phénomène d'« inflation de la fraude électorale ».Pour appréhender cette réalité complexe sans céder à la simple généralisation, notre démarche analytique ne se limite pas aux seules récriminations des candidats malheureux. Elle embrasse un spectre plus large englobant les fraudes alléguées par les observateurs nationaux et internationaux, les enquêtes des journalistes ainsi que les constats de la clameur publique (constitutives d'irrégularités documentées), tout en les confrontant aux infractions juridiquement établies par les juridictions compétentes. C'est précisément l'ampleur et la récurrence systémique de ces pratiques qui ont déterminé notre cadre d'observation et la sélection des cas à travers l'ensemble des quatre cycles électoraux (2006, 2011, 2018 et 2023).

Dès lors, on ne saurait combattre efficacement la fraude sans en disséquer le mode opératoire. Pour contourner la libre expression de la volonté des électeurs, ces techniques se déploient soit en amont, lors de la conception de la loi et des opérations préparatoires (A), soit pendant le déroulement des opérations électorales proprement dites (B).

---

[154] En RDC, depuis l'organisation des premières élections pluralistes à la suite du Dialogue inter congolais et l'Accord de Sun City du 19 avril 2002, la question de la fraude domine les débats tant politiques que juridiques. Lors des élections présidentielle et législatives de 2006, le constat d'irrégularités et de fraudes a été relevé par les acteurs politiques , les observateurs et une frange de la société civile. Les contestations des résultats de l'élection présidentielle avaient donné lieu à des violences graves . Au lieu de cimenter la cohésion nationale, ces élections ont, à cause des allégations de fraude, contribué au renforcement du clivage Est-Ouest .

En 2011 aussi, à l'issue des élections présidentielle et législatives, le même « fameux virus » a atteint le processus sous une forme encore plus grave. Comme en Côte d'Ivoire en 2010, il y a eu un Président proclamé élu par la Cour suprême de justice et un autre Président autoproclamé qui a prêté serment en sa manière. Cet imbroglio avait occasionné des pertes en vies humaines et d'importants dégâts matériel. Lors du scrutin de 2018 comme celui de 2023, le meme scénario de fraudes massives s'est répété. Lire MOE CENCO-ECC RDC, Rapport final d'observation électorale en République démocratique du Congo 2019-2022, p.66.

A. Les pratiques de fraude pendant les opérations préparatoires des élections

Avant les opérations électorales proprement dites, certains acteurs mettent en action leurs manœuvres, soit pour se donner un avantage ou soit pour désavantager un adversaire**.** Le plus souvent, ces spécialistes de « l'ingénierie électorale », cherchent à jouer dans l'identification et l'enrôlement des électeurs (1), la répartition des bureaux de vote et la désignation de leurs animateurs (2), et la violence pendant la campagne électorale (3).

1. La fraude lors de l'identification et l'enrôlement des électeurs

A l'occasion de l'identification et enrôlement des électeurs, plusieurs pratiques frauduleuses peuvent être utilisées. Dans le contexte congolais, les compétiteurs recourent souvent à l'enrôlement multiple et des personnes mineures, l'enrôlement programmé d'un petit nombre d'électeurs dans certains endroits de la circonscription électorale.

a. L'enrôlement multiples et des mineurs

Au mépris du principe « une personne, une voix », certains acteurs instrumentalisent les failles administratives pour faire enrôler des mineurs ou contraindre des partisans à s'inscrire sous de multiples identités en vue de votes répétés.

À l'issue de l'identification et l'enrôlement des électeurs de 2005 et 2018, plusieurs cas de double inscription et d'inscription frauduleuse ont été constatés et communiqués, pour compétence, aux différents offices des parquets de Kinshasa. Si l'ensemble de dossiers n'a pas franchi le cap du parquet3les quelques cas soumis aux juges de fond n'ont reçu aucune décision définitive[155].

b. La manipulation de la cartographie par un enrôlement restreint

En complicité avec des agents de l'administration électorale, des quotas d'enrôlement réduits sont parfois programmés dans les zones réputées hostiles afin de minorer artificiellement le poids électoral de l'adversaire. La répartition inégale des bureaux de vote et la désignation partisane de leurs animateurs

La maîtrise de la logistique humaine et matérielle constitue un enjeu décisif. Le placement stratégique de centres de vote et la cooptation de personnel enseignant ou partisan comme agents électoraux permettent à certains candidats de verrouiller des circonscriptions entières avant le vote.

[155] ESAMBO KANGASHA J-L., *Le droit électoral congolais*, 2e 2dition, op.cit. p.227 ; The carter, Rapport Final Elections générales en République Démocratique du Congo Décembre 2023, p.28.

c. La violence pendant la campagne électorale

L'entrave par la violence de la liberté de circulation des candidats concurrents empêche l'expression d'un débat contradictoire, réduisant la compétition à une configuration de pensée unique et privant l'électeur d'un choix sincère.

À cause de violences observées pendant la campagne électorale de 2011 et au jour du vote, la CENI a proposé à la Cour suprême de justice l'annulation des scrutins dans sept circonscriptions dont celle de Lomela et de Kole au Kasaï oriental .Dans la circonscription électorale de Lomela, la campagne fut marquée par les scènes de violences basées sur l'appartenance tribale. Certains candidats étaient empêchés de battre campagne dans les endroits considérés comme acquis à un adversaire[156].

B. Les pratiques de fraude lors des opérations électorales proprement dites

Le jour du scrutin et lors du dépouillement, les acteurs recourent à des attitudes pragmatiques déviantes :

1. L'achat des suffrages :

Favorisé par la précarité socio-économique et l'absence d'interdiction stricte dans la législation congolaise de l'octroi de libéralités par les candidats, l'achat de conscience s'exerce à grande échelle, tant auprès des électeurs ordinaires que des grands électeurs lors des scrutins indirects (sénatoriaux et gouvernoraux

Pour un parti politique, convaincre un électeur de la justesse de son programme par rapport à ceux de ses concurrents est une tache aléatoire et « chronophage»[157]

Selon le rapport d'observation électorale de Synergie des missions d'observation citoyrnne des élections

« Les corrupteurs proposent aux électeurs des sommes d'argent en contrepartie du choix d'un candidat. Certains candidats corrupteurs utilisent leurs témoins pour cette opération le jour du scrutin. À cause du foisonnement de la pratique de corruption constatée lors de la campagne électorale et au jour du vote, certains candidats se sont retirés de la course »[158]

[156] THE CARTER CENTER, Elections présidentielle et législatives République Démocratique du Congo,op.cit. p.7

[157] Ibidem

[158] SYNERGIE DES MISSIONS D'OBSERVATION CITOYENNE DES ELECTIONS, Rapport final d'observation des,. p.14.

2. La contrainte psychologique et la violence :

L'exercice de pressions morales, notamment par le biais de consignes d'autorité religieuse ou sociale perçues comme impératives, prive l'électeur de sa liberté d'isolement psychologique.

Dans le territoire sous contrôle des groupes armés, certains électeurs ont voté sous l'effet de la contrainte lors des élections de 2006[159].

3. La destruction et la dissimulation du matériel de vote :

Le saccage de matériel sensible (tels que les dispositifs électroniques de vote ou les procès-verbaux) est opéré dans les zones où le pronostic électoral est défavorable[160].

4. La collusion structurée avec les agents de la CENI et la capture locale des bureaux de vote

L'inféodation et la politisation de l'administration électorale ne se limitent pas auxhautes sphères décisionnelles de la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI) ; elles irriguent le réseau opérationnel au niveau le plus local, transformant certains bureaux de vote en véritables sanctuaires de la fraude sous couvert de légalité administrative.

Ce phénomène d'appropriation partisane de l'appareil électoral s'illustre de manière caricaturale à travers le choix stratégique des centres de vote et la désignation de leur personnel[161].

a. La captation des infrastructures scolaires privées

Dans la pratique électorale congolaise, un grand nombre de centres et bureaux de vote sont implantés au sein d'établissements scolaires. Or, lorsqu'un promoteur d'école privée est lui-même candidat ou affilié à un regroupement politique, l'enceinte éducative se mue en un dispositif d'ingénierie frauduleuse.

b. **L'instrumentalisation du personnel enseignant**

Profitant de sa position de subordination économique et hiérarchique, le promoteur-candidat parvient à faire nommer les membres de son propre personnel enseignant ou administratif aux fonctions de présidents et d'agents

[159] MOE-UE, Élections présidentielle, législatives et provinciales 2006 rapport final, Kinshasa, 2007.

[160] Lire la Décision n° 001/CENI/AP/2024 du 5 janvier 2024 portant annulation des suffrages dans certains bureaux et centres de vote en République Démocratique du Congo.

[161] Ce constat critique ne relève pas d'une simple spéculation théorique ; il est l'émanation directe de nos observations empiriques recueillies sur le terrain en qualité d'acteur et de témoin privilégié — tour à tour comme observateur et mandataire électoral — lors des cycles de 2011, 2018 et 2023.

de bureaux de vote. Ainsi investis d'une parcelle d'autorité publique le jour du scrutin, ces agents — à la fois juges et parties — se trouvent en situation de conflit d'intérêts direct.

c. La fabrication administrative de la victoire

Présidés par des partisans déguisés, ces bureaux deviennent le théâtre de manœuvres frauduleuses à huis clos : facilitation du bourrage d'urnes, orientation du vote des électeurs analphabètes, refus d'accréditation ou intimidation des témoins de l'opposition, et falsification systématique des procès-verbaux de dépouillement.

5. L'exploitation pernicieuse de l'assistance à l'électeur vulnérable

L'introduction du Dispositif Électronique de Vote (DEV) a engendré de nouvelles formes d'ingénierie frauduleuse. En tirant profit de la latitude offerte par l'article 58 de la loi électorale, qui autorise tout électeur en situation de handicap ou dans l'incapacité de voter seul à se faire assister par une personne de son choix, certains agents véreux de la CENI et témoins partisans détournent ce mécanisme protecteur. Sous le couvert d'une prétendue assistance technique aux électeurs vulnérables ou analphabètes, ils s'introduisent dans l'isoloir pour imposer le vote de leurs propres candidats, privant ainsi ces citoyens de la sincérité et de la liberté de leur suffrage.

II. L'INEFFICACITÉ SYSTÉMATIQUE DES MÉCANISMES DE RÉGULATION ET DE CONTRÔLE

Malgré les modifications récurrentes de la loi électorale à la veille de chaque cycle, la fraude persiste en raison de la défaillance des institutions de contrôle.

1. La politisation de la CENI et la carence de sanctions

Conçue pour garantir l'impartialité de l'administration électorale, la CENI souffre d'une composition tributaire des équilibres politiques de la majorité[162]. Ses promesses d'enquêtes sur les fraudes avérées demeurent le plus souvent sans suite.

[162]Aux termes de l'article 10 de la loi organique loi organique n° 10/013 du 28 juillet 2010 portant organisation et fonctionnement de la Commission Électorale Nationale Indépendante telle que modifiée et complétée par la Loi organique n° 13/012 du 19 avril 2013 et la Loi organique n° 21/012 du 03 juillet 2021, La CENI est composée de quinze (15) membres désignés par les forces politiques représentées à l'Assemblée nationale et la Société civile à raison de: six (6) par la Majorité; quatre (4) par l'opposition, cinq (5) par la Société civile dont deux (2) par les confessions religieuses, deux (2) par les organisations spécialisées en matière électorale et un (1) par les organisations féminines de défense des droits de la femme. Cette répartition consacre ainsi structurellement une inféodation des organes de gestion aux équilibres de la classe politique dirigeante..

2. **La fragilité structurelle du contrôle citoyen**

En droit électoral congolais, on entend par témoin, tout congolais mandaté par un candidat indépendant, un parti politique ou un regroupement politique et accrédité par la Commission électorale indépendante pour assister aux opérations électorales[163]. Le témoin surveille les opérations de l'enrôlement jusqu'à celles de la compilation et publication des résultats. Dans les PV (vote, compilation, publication des résultats), les témoins signent[164].

L'action des témoins et des observateurs nationaux ou internationaux se heurte à l'immensité du territoire, au manque de ressources et à des barrières juridiques limitant la portée probante de leurs rapports.

3. Les apories du contrôle juridictionnel (juge électoral et juge répressif)

Le contrôle juridictionnel de la fraude électorale pèche par de profondes faiblesses structurelles, divisées entre les insuffisances du juge électoral et la passivité chronique du juge répressif.

Du point de vue de l'office du juge électoral, la difficulté réside d'abord dans l'application rigide du principe de la preuve. Le candidat qui conteste la régularité d'un scrutin se retrouve structurellement désarmé face à la CENI et à son adversaire. En vertu de la règle classique actori incumbit probatio, il lui incombe d'apporter la preuve de ses allégations, alors même qu'il est souvent privé des procès-verbaux authentiques par manque de moyens financiers, d'implantation de témoins ou en raison des défaillances logistiques de l'administration électorale.

De surcroît, l'article 75 (in fine) de la loi électorale subordonne l'annulation des votes à la condition que les irrégularités retenues aient eu « une influence déterminante sur le résultat du scrutin ». Du point de vue sociologique, si la fraude constitue une déviance caractérisée par rapport aux règles convenues d'accession au pouvoir, le droit positif congolais l'assimile à de simples erreurs matérielles d'organisation. Cette exigence d'une « influence déterminante » engendre une dérive pernicieuse : elle institutionnalise une impunité de fait pour les fraudes mineures. En ne sanctionnant que les fraudes d'une grande envergure mathématique, le juge tolère et banalise implicitement les « petites fraudes » répétées, encourageant de la sorte la sédimentation de la tricherie.

[163] Article 37 de la loi électorale

[164] Voir article 41 de la loi électorale congolaise

Parallèlement, face à cette criminalisation du processus électoral, le juge répressif et le ministère public brillent par une passivité chronique[165], laissant les auteurs de fraudes et d'actes de violence circuler et agir dans une impunité totale[166]. Cette carence est aggravée par une absence criante de dialogue et de communication entre les deux ordres de juridictions : le juge électoral se cantonne à un contrôle des résultats sans déclencher de poursuites pénales, tandis que le juge répressif, subordonné à une saisine active souvent en veilleuse, ne relaie pas l'action moralisatrice qui attendrait d'un État de droit. L'infraction électorale échappe ainsi à toute sanction effective, fragilisant durablement la crédibilité de l'institution judiciaire.

À ces obstacles d'ordre probatoire et matériel s'ajoute une entrave procédurale majeure : le verrouillage de la saisine du juge électoral par les formations politiques. En droit positif congolais, l'action en contestation est bien souvent subordonnée à l'aval ou à la qualité du parti ou du regroupement politique sous la bannière duquel le candidat a postulé[167].

Cette condition d'exercice constitue une véritable confiscation du droit d'agir en justice[168]. En effet, lorsqu'un candidat se retrouve victime de fraudes ou de manipulations orchestrées au sein de son propre camp ou par un protégé de la hiérarchie partisane, l'obtention de l'autorisation ou de la caution formelle du parti relève de l'illusion. Pris en étau entre la discipline organique et la défense de ses intérêts légitimes, le candidat lésé se voit juridiquement muselé. Comment, dès lors, faire valoir ses droits face à des mécanismes de cooptation qui transforment le parti politique en un censeur privé de l'accès au prétoire ? Cette exigence dote les états-majors politiques d'un pouvoir discrétionnaire d'occultation des contentieux, privant les victimes d'un recours effectif et consacrant une zone de non-droit au cœur même du processus électoral.

---

[165] MASCLET J-C, *Droit électoral*, PUF, Paris, 1989, pp.396 et s.

[166] ESAMBO KANGASHE J-L., *Le droit électoral congolais*, op.cit., p.264.

[167] Article 73 de la loi électorale

[168] Pourtant, souvent consacré sous les notions de droit d'accès à la justice, de droit au recours effectif ou de droit de saisir les juridictions, le droit d'agir en justice est un droit fondamental inhérent à l'État de droit et à la protection des droits de la personne. Il est garanti par des nombreux instruments juridiques internationaux, régionaux et nationaux ; la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) de 1948 (article 8), Le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) (article 2, paragraphe 3, et article 14), La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) (article 7, La Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006 (notamment en ses articles 19 et 61).

III. LA FRAUDE ÉLECTORALE COMME FACTEUR D'ATROPHIE DU CONSTITUTIONNALISME

Dans un État démocratique, le constitutionnalisme encadre l'exercice du pouvoir et l'organisation d'élections crédibles, lesquelles renforcent en retour la démocratie et consolident l'ordre constitutionnel. Pourtant, la propension de la fraude électorale en République Démocratique du Congo constitue un obstacle majeur à l'enracinement du constitutionnalisme.

En l'absence de mécanismes dissuasifs, la récurrence de la fraude électorale affaiblit continuellement les structures de l'État de droit. L'impunité quasi-générale qui entoure ces pratiques engendre un profond désaveu de l'ordre constitutionnel. Ce recul se manifeste principalement à travers le déficit de légitimité des gouvernants, la recrudescence des tensions communautaires et la compromission de l'indépendance de la justice.

1. L'anéantissement de la légitimité démocratique et la crise de confiance institutionnelle

L'exigence nationale et internationale de la légitimité démocratique impose que les gouvernants soient librement choisis par les citoyens et que le pouvoir émane de la volonté populaire. Or, la fraude fausse l'adéquation entre la volonté réelle des électeurs et la volonté proclamée par l'administration électorale ou le juge des résultats. Par conséquent, les élus issus de ces mécanismes ne tirent aucune véritable légitimité de la souveraineté nationale et sont perçus comme des usurpateurs, fragilisant durablement la stabilité institutionnelle. Ce désaveu de la Constitution et des processus électoraux se lit de manière éloquente dans la baisse continue du taux de participation aux scrutins présidentiels : évalué à 70,5 % au premier tour (et 65,4 % au second tour) lors du cycle fondateur de 2006, il a connu une chute vertigineuse pour s'établir à 58,81 % en 2011, à 47,56 % en 2018, et à 43,33 % en 2023[169].

2. L'exacerbation des conflits et la fragilisation du tissu social

Les manipulations frauduleuses lors des votes font le lit des tensions, des frustrations et des violences entre groupes communautaires ou politiques. Les acteurs qui refusent de cautionner le forfait se retrouvent marginalisés,

[169] Lire respectivement, L. De Saint Moulin, « Où en est la préparation des élections », in Congo-Afrique, n° 454, 2011, pp. 663-667., CSJ), Arrêt R.E. 007 du 16 décembre 2011 portant proclamation des résultats définitifs de l'élection présidentielle, CENI), Rapports techniques et financiers des cycles électoraux de 2018 et 2023 ; voir également Cour Constitutionnelle, Arrêt RCE 0016 du 9 janvier 2024 portant proclamation des résultats définitifs de l'élection présidentielle de 2023

transformant la compétition électorale — censée pacifier la régulation du pouvoir — en un facteur de division sociale.

3. La décadence de l'indépendance judiciaire et de la justice constitutionnelle

Face aux allégations avérées de fraude, la passivité du juge répressif et les contraintes qui pèsent sur le contentieux électoral portent atteinte au prestige et à l'indépendance de l'institution judiciaire. Perçu dès lors comme un simple instrument aux mains du pouvoir en place, le juge perd sa fonction cardinale de gardien effectif de la norme suprême et des libertés publiques.

CONCLUSION

Autant on proclame l'attachement aux valeurs de la démocratie et de l'État de droit, autant l'on devrait s'investiture pour garantir l'organisation des élections apaisées, sincères et transparentes. En RSC, la fraude tend à se muer en une structure endémique, parfois sous-estimée par la doctrine juridique locale. Pourtant, ce phénomène vicie l'ensemble de l'édifice institutionnel : les gouvernants manquent de la légitimité nécessaire pour réformer l'État et consolider les règles du jeu démocratique.

Le constitutionnalisme congolais se trouve ainsi pris au piège d'un cercle vicié où la faiblesse des institutions nourrit la fraude, et où la fraude paralyse l'essor des institutions.

Pour briser cette dynamique régressive il convient d rappeler à l'instar du professeur Francisco Meledge, que « La vitalité d'un système constitutionnel se mesure à sa capacité à chercher les meilleurs remèdes au dysfonctionnement s qui l'affectent »[170].La thérapie ne saurait être uniquement textuelle. Elle exige une approche holistique :

- Une réforme consensuelle et inclusive du mode de désignation des membres de la ENI afin de restaurer sa neutralité structurelle.
- Un aménagement des règles du contentieux électoral, notamment par l'assouplissement du régime de la preuve et la révision de la condition de l' « influence déterminante » enfin de mettre fin à l'immunité dont bénéficie les fraudes dites miniers.
- Le réveil de l'office du Ministère public pour que les infractions sortent du champ de l'impunité politique

Comme le soulignait fort opportunément l'ancien Secrétaire général adjoint de l'ONU, Ahmedou Ould Abdallah : « les manipulations flagrantes

[170] DJEDJRO MELDGE F., « Les fraudes électorales et constitutionnalisme en Afrique », o p ;cit. p.705.

des élections qui équivaut à un coup d'Etat civil, peut être la cause réelle d'un coup d'Etat militaire devrait connaitre la même condamnation de la part de la communauté internationale[171].À défaut d'une prise de conscience interne et d'un sursaut éthique des acteurs politiques congolais, le constitutionnalisme en RDC risquera de demeurer une simple fiction textuelle, privée de sa sève démocratique.

BIBLIOGRAPHIE

- CLARET PH.et FRISON -ROCHR, « Les moyens de fraude et la violence électorale, le rôle de l'argent en Europe centrale et orientale »in VETTOVAGLIA J-P. (dir) *Démocratie et élections dans l'espace francophone*, Bruylant, Bruxelles, 2010..
- DE GQUDISSON J.B, « Les élections à l'épreuve de l'Afrique », in cahier du Conseil constitutionnel, n°13 (dossier : la sincérité du scrutin), janvier 2003.
- DE SAINT MOULIN L., « Où en est la préparation des élections », *in Congo Afrique ,* n° 454 ; 2011..
- DJEDJRO MELDGE F., « Les fraudes électorales et constitutionnalisme en Afrique », in Vetovaglia J-P (dir) *Démocratie et élections dans l'espace francophone*, Bruxelles, Bruylant, 2010,
- ESAMBO KANGASHE J-L. *Le droit électoral congolais*, L'Hamattan, Acadelia, Louvain-La-Neuve, 2020.
- ESAMBO KANGASHE J-L., « Elections, système impose de l'extérieur ou voie de développement », *in Congo Afrique*, n° 456, juin- août 2011
- ESAMBO KANGASHE J-L. « Elections en Afrique, un modèle d'importation étrangère ou une voie originale de démocratie ? », in *Cahier africain des droits de l'homme et de la démocratie,* n° 036, vol.1, juillet-septembre 2012.
- FWELEY DIANGITUKWA, *Les fraudes électorales. Comment on recolonise la RDC* ? Paris, L'Harmattan, 2007
- GUY SIPOWO, » Le constitutionnalisme de transition ou post conflit », in Maurice Kampt et Jean Matringe (dir) *Droit constitutionnel des Etats africains*, Paris, Edition Apendone, 2024.
- MASCLET J-C, Droit électoral, PUF, Paris, 1989, pp
- POIRMEUR IVES ET MAZET P., Le métier politique en représentations, Paris, Montréal (Québec), l'Harmattan, 1999.[1]

[171] OULD ABDALAH A., ex Secrétaire général adjoint de l'ONU » Après le coup d'Etat militaire, l'UA à l'épreuve des coups d'Etat civils », *le monde*, le 17 juillet 2016

- OULD ABDALAH A., « Après le coup d'Etat militaire, l'UA à l'épreuve des coups d'Etat civils », *le monde*, le 17 juillet 2016
- SIPOWO A-G., « Le constitutionnalisme de transition ou post conflit », in Maurice Kampto et Jean Matringe (dir) *Droit constitutionnel des Etats africains*, Paris, Edition APEDONE, 2024.
- WETSH'OKONDA M. ET BILIGAME KAHOMBO, *Le pari du respect de la vérité des urnes en Afrique. Analyse des élections présidentielle et législatives du 28 novembre 2011 en République démocratique du Congo*, Bruxelles, éditions 11.11.11, 2014,.

.

Centre de recherche d'interface université-société

COMITÉ DE RÉDACTION ET ADMINISTRATION

- Directeur-Editeur : Sylvain Shomba Kinyamba, Professeur Ordinaire
- Rédacteur en Chef : Gaston Mwene Batende, Professeur Emérite
- Rédacteur en Chef adjoint : Patrick Develtere, Professeur Ordinaire
- Secrétaire de rédaction : Michel Kandolo Edungu, Chef de Travaux
- Relation avec les partenaires : Jean Pierre Mpiana, Professeur Ordinaire
- Archivage et logistique : Ingrid Mulamba Feza, Professeure Associée

CONSEIL SCIENTIFIQUE

Professeurs Baeke Viviane, Batamba Balembu Antoine ; Bongeli Yeikeo Ya Ato Emile ; Develtere Patrick ; Ekala Pierre ; Gretry Lucille ; Huib Huyse ; Inswan Bidum Pierre ; Kaminar Théo-Macaire ; Kapalayi Mutanga Roger-Vincent ; Labana Lasay'abar Jean Berck Mans ; Malemba N'sakila Gilbert ; Matabisi Nico ; Mbalanda Willy ; Mbela Hiza Login ; Mbuyi Musongela François ; Mokonda Bonza Floratin ; Mukoka Nsenda François ; Mulamba Feza Ingrid ; Muluma Munanga Albert ; Musa Alokpo Dieudonné ; Musao Kalombo Célestin ; Mutunda Mwembo Pierre ; Mpiana Tshitenge Jean Pierre ; Mwabila Malela Clément ; Mwene Batende Gaston ; Ndeke Zamba Casimir ; Ngoma Binda Elie ; Ngoy Bisongo Colby ; Nkuanzaka Inzanza Adélard ; Ongevela Van Jan, Osokonda Okenge Basile, Ponsar Paul, Reychler Luc ; Sekimonyo Wa Magango Côme ; Shomba Kinyamba Sylvain ; Wingenga Jeannot ; Yandju Marie-Claire ; Yere Afobe Innocent Zimango Gama Romain.

Immeuble CDS n°3, Trafic, Route de l'Ouest,
Campus de l'Unikin, Tél. : 0999903563 /
shombakin@yahoo.fr,
www.mesrids.org
Dépôt légal : MR 3.02103.57117
N° ISSNB : 2790-3095 (impr.)
N° ISSNB : 2790-3109 (ligne)